

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – Division Marche-en-Famenne
JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 SEPTEMBRE 2016

R.G.n° 15/164/A

R.A.J. n° 1191

Exp. du à JTT n° Coût : €

Monsieur P actuellement détenu à l'Etablissement pénitentiaire sis à 6900 MARCHE EN FAMENNE, chaussée de Liège, 178 ;

- Demandeur comparaisant par Me Renaud loco Me Collet, avocats ;

CONTRE

Centre Public d'Action Sociale de Liège, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE I, Place Saint-Jacques, 13;

- Défendeur comparaisant par Me Fassin loco Me Désir, avocats ;

ET

Centre Public d'Action Sociale de Liège, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE I, Place Saint-Jacques, 13;

- Demandeur en intervention forcée comparaisant par Me Fassin loco Me Désir, avocats ;

CONTRE

ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, représenté par son Ministre de la Justice, BCE n°0308357753, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115 ;

- Défendeur en intervention forcée comparaisant par Me Stickelmann loco Me Raxhon, avocats ;

1°- PROCEDURE

Vu la décision litigieuse datée du 24 février 2015 ;

Vu le recours introduit le 13 avril 2015 ;

Vu les ordonnances en aménagement de délais pour conclure du 17.06.2015 et du 15.02.2016 ;

Vu la citation en intervention forcée et garantie diligentée par le CPAS de Liège le 2 février 2016 contre l'Etat Belge, SPF justice

Vu les conclusions, les conclusions de synthèse et le dossier du demandeur ;

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et le dossier du défendeur ;

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier du défendeur en intervention forcée ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 juin 2016 ;

La demande formée par cette requête répond aux conditions de recevabilité au regard du droit procédural.

2°- MOTIVATION

A- RETROACTES

1°- Monsieur P est de nationalité belge, né le 20 mars 1972.

Il fut incarcéré à la prison de Lantin le 18 novembre 2011 et ensuite transféré à la prison de Marche-en-Famenne le 3 novembre 2014. Il est admissible aux congés pénitentiaires depuis le 14 avril 2016, sera admissible à la libération conditionnelle le 14 avril 2017 et la fin de sa peine est limitée au 11 février 2020.

On ignore tout de l'étape dans laquelle il serait actuellement concrètement engagé.

Le demandeur affirme que lorsqu'il était détenu à Lantin, il avait accès à plusieurs travaux ou fonctions qui lui procuraient, selon lui, des rentrées d'environ 300 €/mois.

Selon le courrier reçu par l'Auditorat le 1^{er} juin 2015 de la Direction de la prison de Marche-en-Famenne, il se révèle que Monsieur P a été victime le 9 mars 2014 d'un accident du travail, reconnu, lorsqu'il travaillait aux cuisines à Lantin (blessure au genou). Il a perçu 78 € le 14 janvier 2015 à titre d'indemnités pour incapacité temporaire et son cas doit encore être consolidé.

Depuis son transfert à la prison de Marche, le demandeur n'a plus accès à un travail (il serait sur une liste d'attente)

Depuis son transfert, il ne dispose donc plus d'aucun travail

2°- Le 2 décembre 2014, Monsieur P s'adresse au CPAS de MARCHE-EN-FAMENNE afin d'obtenir une aide sociale forfaitaire de 200,00 € par mois afin de couvrir divers frais (voir pièce 7 du dossier du CPAS).

Le CPAS de MARCHE-EN-FAMENNE répercute alors cette demande au CPAS de LIEGE, seul compétent, afin de l'inviter à y répondre (Monsieur P étant domicilié sur la Ville de LIEGE au moment de son incarcération).

Par courrier du 14 février 2015, Monsieur P. _____ a, de nouveau, sollicité l'intervention du CPAS de LIEGE, cette fois, afin d'obtenir un contrat sur la base de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 relative à l'aide sociale.

Statuant sur la 1^{ère} demande, par décision du 24 février 2015, notifiée à l'intéressé le 27 février 2015, le CPAS a refusé l'aide sociale sollicitée par Monsieur P. _____, aux motifs suivants:

« Vous êtes à charge du Ministère de la Justice qui a parmi ses missions d'assurer les conditions de détentions compatibles avec la dignité humaine (...). Il n'appartient donc pas au CPAS de se substituer aux missions de cette administration. Nous vous conseillons de vous adresser directement au service social de votre établissement pénitentiaire».

Précisons qu'il s'agit de la décision litigieuse.

Par une seconde décision du 24 mars 2015 et notifiée le 27 mars suivant, le CPAS a refusé la demande de l'intéressé d'obtenir un contrat sur la base de l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS aux motifs que le demandeur n'est pas actuellement dans les conditions d'obtenir le bénéfice de cette disposition légale, n'étant pas disponible sur le marché de l'emploi. Toutefois, le Service REINSER examinera sa demande lorsqu'il sera à nouveau disponible sur le marché de l'emploi.

Cette décision notifiée par recommandé n'a pas été contestée, en sorte qu'elle est devenue définitive. En conséquence seule sera examinée ici la 1^{ère} décision.

B-. L'ETAT DE BESOIN A L'EGARD DE LA DIGNITE

A-. S'il en était encore besoin, on rappellera que c'est l'article 1er de la loi du 08 juillet 1976 prévoit:

« Toute personne a droit à l'aide sociale.

Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Comme le rappelle opportunément le CPAS de Liège, c'est à la personne qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale de préciser en quoi elle estime ne pas mener une vie conforme à la dignité humaine et apporter la preuve des éléments de fait qui constituent les conditions de cette vie.

En outre, l'aide sociale est accordée à la personne qui se trouve dans un état de besoin.

L'aide sociale est résiduaire et n'est due qu'à défaut pour le demandeur d'être en mesure de satisfaire à son état de besoin par la mobilisation de ses propres ressources, issues soit d'un patrimoine personnel, soit de l'application des régimes de sécurité sociale, soit encore de l'intervention des débiteurs alimentaires légaux, dans la mesure de leurs moyens bien entendu (la présente matière n'est en effet pas réglementée comme l'aide sociale par le pendant des limites des articles 98,§2 et 100 de la loi de 1976 ou 26 de la loi du 26.5.2002 et 44 sts. de l'A.R du 11.7.2002.

Il faut être prudent dans ce domaine pour ne pas avoir de surprises : qu'on ne s'y trompe pas : les Etablissements pénitentiaires qui actuellement n'accordent ni papier toilette ni savon à leurs détenus sont en parfaite infraction avec la loi : s'ils ne les fournissent pas, ce n'est pas aux débiteurs d'aliments à y pourvoir. A défaut, on frémit d'imaginer les contributions réclamées demain aux parents lorsque la gestion des prisons sera confiée à SODEXHO.

En matière de frais garantissant la dignité et non couvert par l'Administration pénitentiaire, c'est au demandeur à établir la nature et l'ampleur de son état de besoin,

B-. En préambule, le SPF justice tient d'emblée à préciser que si le demandeur n'a pas ou plus les moyens pour se procurer les produits qui relèvent des conditions de détention conformes à la dignité humaine, il peut faire appel à la Caisse d'Entraide aux Détenus (CED) afin de recevoir une aide matérielle de 40 € par mois.

Le demandeur s'oppose à une pareille interprétation fautive de l'aide sociale de la CED à laquelle il pourrait faire appel à concurrence de 40 € / mois. Il entend préciser à cet égard que cette aide sociale de 40 €/mois, est en réalité une avance, tout comme l'a souligné la Cour du Travail de Liège, section Liège, dans son arrêt du 2 décembre 2009 prononcé sous le n° de R.G. 36.14/09, p.7 :

« Cette aide (à savoir l'aide matérielle octroyée aux détenus indigents) est octroyée sous de strictes conditions et que notamment toute somme quelconque perçue par la personne incarcérée ou internée, en ce compris une aide versée par un CPAS, est automatiquement imputée en remboursement de l'aide versée par la prison au détenu indigent. Par conséquent, il ne servirait à rien que Monsieur L. sollicite cette aide de la prison puisqu'elle ne pourrait suffire à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine en raison de son montant insuffisant, dès lors que le complément éventuel que verserait le CPAS pour permettre d'atteindre au seuil d'une vie conforme à la dignité humaine, échapperait à Monsieur L. et par conséquent manquerait son but puisqu'elle serait imputée en remboursement de l'aide insuffisante versée par la prison ».

La Caisse d'entraide des détenus n'est donc pas une vraie caisse d'entraide puisque dès que le compte du détenu repasse en positif, la Caisse se rembourse.

C-. En ce qui le concerne, le demandeur dresse une liste très détaillée des dépenses qu'il estime impératives pour la sauvegarde de sa dignité. En bref, il mentionne :

- 1- La télévision coûte **19 €/mois** (l'accès individuel à un poste de TV est souvent préférable à l'accès dans la salle communautaire vu la « dictature de la zapette » qui crée de nombreux conflits dont on se passerait bien).
- 2- Le demandeur passe des appels téléphoniques pour environ **25 €/mois** (y compris à son avocat) et il faut favoriser les échanges avec l'extérieur dans une période où, comme on l'a vu, le demandeur est admissible aux congés pénitentiaires depuis le 14 avril 2016, sera admissible à la libération conditionnelle le 14 avril 2017.
- 3 - Le demandeur affirme écrire au moins un courrier par jour et il évalue le tout à **30,70 €/mois**, ce qui paraît manifestement excessif. On réduira ce montant à **15 €/mois**.

- 4- Il évalue le coût de ses lessives à +- 4,00 € auquel il faut ajouter 2,4 € pour l'adoucissant : ce total de **6,4 €** / mois, ce qui peut être admis.
- 5- Le demandeur affirme sans être contredit être allergique à certains produits et souffrir d'eczéma ce qui le contraint à acheter pour son hygiène :
- Du gel douche: 7,62 €
 - Du shampoing: 4,65 €
 - Des rasoirs pour 10,41 €
 - De la mousse à raser: 1,06 €
 - Du dentifrice pour 5,28 €
 - Des cotons tiges: 1,01 €
 - Du déodorant: 1,23 €
 - Des mouchoirs: 2,65 €
 - De la crème: 3,14 €
- Soit un total de **37,05 €**
- 6- Le demandeur porte une prothèse dentaire qui lui occasionne des frais de colle et de Steradent pour un total de **16,58 €**.
- 7- Il achète également des produits alimentaires basiques (café, sucre, pâtes, riz, pain, etc.) pour un montant de **25€/mois** Comme l'a déjà souligné le présent Tribunal, l'existence de cette liste, qui prouve à elle seule que si l'administration pénitentiaire assurait l'intégralité des besoins de ses pensionnaires, pareille liste n'aurait aucune raison d'exister (TT Liège – division de Marche-en-Famenne, 9 octobre 2014, R.G. 14/9/A, p.5)
- 8- Le demandeur souhaite pouvoir « cantiner » d'autres produits (viande, légumes, etc.) afin de se faire de temps à autres, des repas plus consistants/plus nourrissants que les portions servies au sein de la Prison (20 €/mois). Ce poste est rejeté par le Tribunal : d'une part le demandeur ne décrit pas ses menus quotidiens et d'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'incarcération revêt une forme de sanction-expiation répondant aux atteintes portées lors des délits et dont notre système a confisqué aux victimes la sanction pour la confier à l'Etat.
- 9- Enfin, le demandeur réclame le coût de 2 médicaments : le « DONACOM » (prescrit par le Docteur [redacted] à Lantin), dont la boîte coûte **39,95€/mois** ainsi qu'une crème FLEXIUM, à raison de 3 tubes par mois, soit **49,02 €/mois (soit un total de 88,97 € / mois)**

Ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement pénitentiaire, comme en atteste le Docteur [redacted]. Il s'agit pourtant de médicaments nécessaires au demandeur puisque ceux-ci ont été prescrits suite à l'accident du travail du 9 mars 2014 au sein de la Prison de Lantin. En raison de cet accident, le demandeur souffre de 3 fissures au cartilage du genou, qu'il soigne avec les médicaments dont le coût total de ces médicaments, soit 88,97 € sera traité séparément dès lors qu'il doit être pris en charge par l'Etat Belge, SPF Justice dans le cadre de ses obligations résultant d'un accident du travail.

Au total, et hormis les postes refusés ci-dessus et les médicaments qui sont la conséquence de l'accident du travail, et des postes non acceptés, c'est **d'un total de 144,00 € / mois** que Monsieur P [redacted] a besoin pour vivre dignement.

La période de référence doit remonter au jour de la demande, c'est-à-dire le 2 décembre 2014.
Or, il ressort de l'extrait de compte individuel de Monsieur P (pièce 2 du dossier du Ministère) que depuis son entrée à la prison de Marche-en-Famenne il a perçu les montants suivants de la part de sa mère Madame P :

25.11.2014 : 125,00 €
22.12.2014 : 170,00 €
21.01.2015 : 125,00 €
19.02.2015 : 150,00 €
16.03.2015 : 150,00 €
10.04.2015 : 150,00 €
07.05.2015 : 170,00 €
09.06.2015 : 150,00 €
03.07.2015 : 130,00 €
04.08.2015 : 130,00 €
27.08.2015 : 150,00 €
29.09.2015 ; 150,00 €
28.10.2015 : 170,00 €
25.11.2015 : 220,00 €
17.12.2015 : 200,00 €
21.01.2016 : 170,00 €
24.02.2016 ; 220,00 €
24.03.2016 : 200,00 €
20.04.2016 : 200,00 €

On constate qu'au regard des dépenses mensuelles de 144 €/ mois décrites ci-dessus, l'approvisionnement du compte de cantine du demandeur par sa mère, Madame P correspond *ex aequo et bono* jusqu'en février 2016.
Il n'y a dès lors pas lieu de condamner le SPFjustice à y pourvoir. En cela, la demande est non fondée

C-. LE POUVOIR PUBLIC QUI DOIT PRENDRE EN CHARGE

1^o- Jugé qu'en matière d'aide sociale c'est le SPF justice - Administration pénitentiaire - qui doit en principe assurer la dignité humaine des détenus.

En effet en écho à l'article 1 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 qui pose comme principe que toute personne a droit à l'aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 5 §1 de la loi du 12 janvier 2005 concernant le statut pénitentiaire des détenus dispose:

"Article 5. §1^{er} L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales".
[Souligné par le Tribunal].

Si les mots ont un sens, la dignité humaine dont il est question à l'article 5 de la loi du 12 janvier 2005 concernant le statut pénitentiaire est évidemment la même que celle visée à l'article 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. La dignité humaine n'est pas divisible et fragmentée selon l'Autorité administrative qui est légalement chargée de l'assurer.

D'ailleurs, en application des principes généraux de droit commun de l'interprétation, l'accessoire suit le principal. C'est en conséquence le SPF Justice qui est amené à assurer la vie en détention qui doit aussi supporter les accessoires de cette détention, à tout le moins pour y garantir une vie digne. (Voir T.T. Marche-en-Famenne 12.11.2015, R.G. : 15166/A).

En l'espèce et en l'état de la procédure soumise au Tribunal, on a vu que pour le passé Monsieur F peut faire face aux achats nécessaires à la sauvegarde de sa dignité, tels que révisés par le Tribunal, moyennant les versements mensuels effectués par sa mère sur son compte de « cantine ».

2°- En revanche, les dépenses pharmaceutiques qualifiées par le demandeur comme dépenses en vue de la sauvegarde de sa dignité (soit un total de 88,97 € / mois) sont en réalité des frais de soins exposés en raison de l'accident du 9 mars 2014 survenu alors que le demandeur travaillait en cuisines à la prison de Lantin. Ces soins au genou dont ni le SPF justice ni le MEDEX ne semblent jamais s'être occupés incombent pourtant à l'Autorité administrative qui est tenue de les couvrir en vertu de la loi du 3 juillet 1967.

Il est très difficile de vérifier si ces dépenses ont été systématiquement exposées depuis le 2 décembre 2014, jour de la demande, étant donné que la trésorerie du demandeur était très insuffisante pour supporter ces frais.

Néanmoins, il est plus que raisonnable de condamner l'Etat Belge à en supporter le coût mensuel pour le futur et depuis le jour de la clôture des débats du 9 juin 2016.

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et de l'avis oral de Monsieur M. Vidic, Substitut de l'Auditeur du Travail ;

1°- Dit recevable et fondée la citation de l'Etat belge en intervention forcée

2°- Dit que le CPAS ne doit prendre en charge aucune dépense en vue de permettre au demandeur de vivre sa détention dignement vu l'approvisionnement limité mais suffisant de son compte par sa mère afin de pourvoir aux dépenses indispensables. Dit en conséquence la demande non fondée sur ce point.

3°- Condamne par contre directement l'Etat belge, SPF justice à supporter le coût mensuel de 88,97 € de soins de santé consécutifs à l'accident du travail du 9 mars 2014 et ce, pour le futur et depuis le jour de la clôture des débats du 9 juin 2016.

4°- Condamne l'Etat belge SPFjustice à payer au CPAS de Liège 130,08 € de dépens relatifs à la citation en intervention forcée du 2 février 2016 dépens.

5°- Condamne l'Etat belge SPFjustice à payer au demandeur l'indemnité de procédure liquidée aux dépens, soit 120,25.- €.

6- Vu l'extrême gravité des omissions de l'Etat belge en ce qui concerne ses manquements relatifs aux suites de l'accident du travail du 9 mars 2014, accorde l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et sans caution ni cantonnement.

Ainsi jugé le **8 septembre 2016** par la deuxième chambre du tribunal du travail de Liège – Division Marche-en-Famenne, Palais de Justice-Bâtiment B, rue Victor Libert, 9, composée de J-P. Moens, Juge président la chambre, A. Dumont, juge social employeur, V. Daco, juge social ouvrier, P. Sion, greffier.

P. SION

A. DUMONT

V. DACO

J-P. MOENS

Monsieur J-P. MOENS, Juge, est légitimement empêché de signer le présent jugement au délibéré duquel il a participé et remplacé par Monsieur F. LEFEBVRE, Juge président la chambre, pour la prononciation du jugement (art. 782 bis).

Le greffier